

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 678 /PA/DAJ/MJ/2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code l'environnement,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu la demande du Service Environnement en date du six mai deux mille dix-neuf,
Vu la demande de la Brigade de l'Environnement en date du vingt-neuf mai deux mille dix-neuf,
Vu l'avis n° 376 / 2019 du sept juin deux mille dix-neuf de la police municipale,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du chemin Piton,

ARRETE

Art. 1. – La circulation est interdite sur le chemin Piton portion comprise entre le local de la SAPHIR (à 200 mètres en amont) et l'intersection du chemin des Citrines.

Art. 2. - Une voie réduite est aménagée sur cette portion uniquement pour les engins à deux roues.

Art. 3. – La signalisation est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet le mardi dix-huit juin deux mille dix-neuf.

Art. 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi

Art. 6. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Art. 8. – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- Le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Louis
- Le chef de Service de la Police Municipale

Fait à Saint-Louis, le 20 JUIN 2019

LE MAIRE

M. Patrick MALET



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative